DEPARTEMENT DU CALVADOS
ARRONDISSEMENT DE CAEN
COMMUNE DE BIEVILLE-BEUVILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL 8/3-112/2022

Le Maire de la Commune de BIEVILLE-BEUVILLE

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
VU la demande présentée par l'Entreprise Isolation Francilienne sollicitant l'autorisation de mettre en place un échafaudage empiétant sur la voie publique à hauteur du 4 Allée des Deux Pierres,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération,
CONSIDERANT que pour permettre ladite mise en place et assurer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'Allée des Deux Pierres,

ARRETE

ARTICLE 1 :
L'entreprise Isolation Francilienne est autorisée à installer un échafaudage sur le trottoir à hauteur du 4 Allée des Deux Pierres, du 5 décembre 2022 au 30 décembre 2022.

ARTICLE 2 :
Le permissionnaire devra faire en sorte de ne jamais entraver la circulation des piétons ni l'écoulement des eaux. Le permissionnaire est tenu de protéger l'espace sur lequel l'échafaudage sera installé à l'aide de barrières de protection et de prévoir un passage sécurisé pour les piétons. La confection de mortier ou de béton est formellement interdite.
L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu de même que l'accès aux services de sécurité, secours, police, incendie, et ramassage des déchets.

ARTICLE 3 :
Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation. Il devra en outre veiller à ce que son chantier soit signalé de jour comme de nuit au moyen d'un balisage clignotant.

ARTICLE 4 :
Dès achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous décombres, terre, dépôts de matériaux, gravats, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie et à ses dépendances et de rétablir dans leur état premier tous ouvrages qui auraient été endommagés.
Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y sera pourvu d'office et à ses frais par la commune après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à :
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise Isolation Francilienne,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Ouistreham,
- Monsieur le Président de la communauté urbaine Caen la Mer,

Chargés, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BIEVILLE-BEUVILLE
Le 23 novembre 2022

Le Maire

Christian CHAUVOIS

MAIRIE DE BIEVILLE-BEUVILLE
14112